



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
pour l'administration

Sous-direction de la préfiguration
de l'agence ministérielle de gestion

Bureau des achats de communication

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n° DAF_2025_000809

pour

**la prestation d'agent de licence pour la définition et la
mise en œuvre d'une stratégie de produits dérivés pour la
marque Marine nationale.**

SOMMAIRE

ARTICLE 1. PIECES CONTRACTUELLES.....	4
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 3. DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	4
3.1. Durée du marché.....	4
3.2. Neutralisation de périodes.....	4
3.3. Calendrier d'exécution.....	4
ARTICLE 4. MONTANT DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 5. CORRESPONDANTS DES PARTIES.....	6
5.1. Représentation de la personne publique.....	6
5.2. Représentant du titulaire.....	6
ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXÉCUTION.....	6
6.1. Conditions générales d'exécution.....	6
6.2. Dispositions particulières concernant le personnel du titulaire.....	7
6.3. Émission des ordres de service.....	8
6.4. Clauses environnementales.....	8
6.5. Clause sociale : Clause d'insertion par l'activité économique.....	9
6.6. Dispositif social du militaire blessé.....	11
6.7. Respect du droit du travail.....	12
6.8. Documents à produire en cours d'exécution du marché.....	13
6.9. Droits de propriété / utilisation des résultats / Concession du droit d'usage.....	13
6.10. Réparation des dommages.....	15
6.11. Assurances.....	15
ARTICLE 7. LIVRABLES.....	16
ARTICLE 8. OPÉRATION DE VÉRIFICATION – ADMISSION.....	16
8.1. Opérations de vérification.....	16
8.2. Admission.....	16
8.3. Ajournement.....	16
8.4. Réfaction.....	16
8.5. Rejet.....	16
8.6. Destruction des données.....	17
ARTICLE 9. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX DU MARCHÉ.....	17
9.1. Contenu des prix.....	17
9.2. Type des prix.....	17
9.3. Redevances vers l'administration.....	17
9.4. Unité monétaire.....	18
9.5. Paiement de la TVA pour les prestations de services exécutées par un titulaire français.....	18
ARTICLE 10. CONDITIONS DE PAIEMENT.....	18
10.1. Reddition des comptes.....	18
10.2. Contrôle des comptes.....	18
10.3. Gestion des stocks en fin de marché.....	19

10.4.	Modalités de règlement des redevances.....	19
ARTICLE 11.	PÉNALITÉS.....	19
11.1.	Pénalités pour retard.....	19
11.2.	Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique.....	20
ARTICLE 12.	GARANTIES.....	20
ARTICLE 13.	CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ.....	20
13.1.	Confidentialité.....	20
13.2.	Dispositions relatives à l'accès aux emprises.....	20
ARTICLE 14.	RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES (RGPD).....	23
14.1.	Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion.....	23
ARTICLE 15.	MARCHÉ ULTERIEUR DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....	24
ARTICLE 16.	RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	24
ARTICLE 17.	RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES – RECOURS.....	25
17.1.	Recours gracieux.....	25
17.2.	Règlement amiable des litiges et des différends.....	25
17.3.	Recours contentieux.....	25
ARTICLE 18.	DROIT ET LANGUE APPLICABLES AU PRÉSENT MARCHÉ.....	25
18.1.	Droit applicable.....	25
18.2.	Usage de la langue française.....	25
ARTICLE 19.	DÉROGATIONS.....	26

PROJET

ARTICLE 1. PIÈCES CONTRACTUELLES.

Les présents documents contractuels sont soumis au code de la commande publique.

Le marché est régi par les documents suivants qui, en cas de contradiction, prévalent dans l'ordre ci-après :

- 1.1. L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière, documents signés par le titulaire et l'acheteur*.
- 1.2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes.
- 1.3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n°DAF_2025_000809 et ses annexes.
- 1.4. Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 dans sa version applicable à la date de lancement de la présente consultation (non joint aux pièces du marché/de l'accord-cadre mais dont le titulaire déclare avoir pris connaissance).
- 1.5. L'offre technique du titulaire.

*Aucune valeur contractuelle n'est reconnue à tout autre document à caractère financier figurant dans l'offre du titulaire.

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ.

Le présent marché a pour objet une prestation d'agent de licence pour la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de produits dérivés pour la marque Marine nationale.

Ce marché a pour but de continuer la promotion de la marque « **Marine nationale** ».

Il est à noter que le titulaire du marché bénéficiera d'une licence à titre exclusif sur ladite marque « Marine nationale » pour développer et commercialiser les produits dérivés.

Les prestations sont détaillées à l'article 2 du cahier des clauses techniques particulières cité au 1.3 supra.

ARTICLE 3. DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

3.1. Durée du marché

Le marché prend effet à compter de la date, notée T0, la plus tardive entre la date de notification et le 24 novembre 2026. Il est conclu pour une période de **cinquante-cinq mois (55) mois**.

En cas de reconduction, le marché est reconduit tacitement **une (1) fois** pour une période de **vingt-quatre (24) mois** sauf dénonciation par la personne publique. En cas de non-reconduction, le titulaire du marché en est informé par courriel avec accusé de réception huit (8) mois avant la date de reconduction.

3.2. Neutralisation de périodes.

Les durées prévues au marché s'entendent, périodes de congés annuels comprises. Aucune neutralisation n'est effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire (ou des cotraitants ou des sous-traitants).

3.3. Calendrier d'exécution

La commercialisation des produits dérivés du présent marché ne peut pas commencer avant le terme du contrat de licence du précédent marché qui s'achève le 23 avril 2027.

Le présent marché se décompose comme suit :

Périodes		N°	Objet	Définition
En cas de non-reconduction	En cas de reconduction			
De T0 au 23/04/2027		1	« période de recouvrement » en cas de changement de titulaire entre le titulaire du marché précédent et ledit marché.	Période permettant au nouveau titulaire d'effectuer les démarches et actes préparatoires en vue de l'exécution du nouveau marché. Cette période permet d'assurer une continuité d'exécution des prestations et d'éviter toute rupture de commercialisation des produits dérivés. Aucune commercialisation n'est possible par le nouveau titulaire durant cette période.
du 24/04/2027 au 23/06/2031	du 24/04/2027 au 23/04/2033	2	Commercialisation des produits dérivés – Période d'exclusivité de la licence	Le titulaire du présent marché bénéficie de la licence à titre exclusif pour développer et commercialiser les produits dérivés des marques données en licence.
du 24/11/2030 au 23/04/2031	du 24/11/2032 au 23/04/2033	2bis	« période de recouvrement » dans le cadre du renouvellement du marché	Préparation du marché par l'agent de licence du marché suivant. La commercialisation des produits dérivés du marché suivant ne peut pas commencer avant le terme du contrat de licence du présent marché qui s'achève le 23 avril 2031 (si non-reconduction) ou le 23 avril 2033 (si reconduction).
Du 24/04/2031 au 23/06/2031	Du 24/04/2033 au 23/06/2033	2ter	« Période de clôture administrative » pour la consolidation comptable et reddition des comptes	Le titulaire du présent marché ne peut plus exploiter les marques ni commercialiser de produits dérivés. Pendant cette période, il doit uniquement réaliser les opérations et consolidations comptables nécessaires à la reddition des comptes.

ARTICLE 4. MONTANT DU MARCHÉ.

Le marché est passé sans montant minimum et sans montant maximum.

Le montant total du marché correspond au pourcentage conservé par le titulaire sur le montant du chiffre d'affaires annuel qu'il réalise sur l'exploitation des marques, pendant toute la durée d'exécution du marché.

La rémunération ainsi perçue par le titulaire est le prix du marché, conformément à l'article L. 1111-1 du code de la commande publique.

Les modalités de détermination du pourcentage du chiffre d'affaires conservé au titre de la rémunération du titulaire, figurent en annexe 1 à l'acte d'engagement.

Le montant du chiffre d'affaires annuel après déduction du pourcentage conservé par le titulaire constitue la redevance versée à l'administration par le titulaire au titre de l'exploitation des marques.

ARTICLE 5. CORRESPONDANTS DES PARTIES.

5.1. Représentation de la personne publique.

5.1.1. L'acheteur

En application des dispositions de l'article 3.3 du CCAG/PI, l'acheteur est habilité à émettre toutes les décisions au titre du présent marché, et il est en particulier le seul pour les prolongations de délais émises en application de l'article 13.3 du CCAG/PI, les sursis de livraison, les exonérations de pénalités et toutes les décisions portant grief (ajournement, admission avec réfaction, rejet, résiliation, arrêt de l'exécution des prestations en application de l'article 22 du CCAG/PI, suspension de tout ou partie des prestations en application de l'article 24 du CCAG/PI). Les coordonnées de l'acheteur sont :

**Secrétariat général pour l'administration
Sous-direction de la préfiguration de l'agence ministérielle de gestion (SDPAMG) – PC04
60, boulevard du général Martial Valin
CS 21623
75509 PARIS CEDEX 15**

5.1.2. Le service en charge du suivi et du contrôle de l'exécution du marché

La personne habilitée ou le service habilité à suivre et à contrôler l'exécution des prestations, ainsi qu'à établir la constatation du service fait, est le Chef du Service d'information et de relations publiques de la Marine nationale (SIRPA Marine) ou son représentant, dont les coordonnées du service sont les suivantes :

**Service d'information et de relations publiques de la Marine nationale (SIRPA Marine)
(MARINE/SIRPA/CDMT)
60, boulevard du général Martial Valin
CS 21623
75509 PARIS CEDEX 15**

5.2. Représentant du titulaire.

5.2.1.

En application des dispositions de l'article 3.4 du CCAG/PI dès la date T0 mentionnée à l'article 3.1 du présent document, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

5.2.2.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG/PI, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

5.2.3.

Conformément à l'article 3.5 du CCAG/PI, le membre du groupement d'opérateurs économiques, désigné comme le mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'acheteur pour l'exécution du marché. En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXÉCUTION.

6.1. Conditions générales d'exécution

6.1.1. Responsabilité du titulaire.

Le titulaire a la responsabilité de réaliser les prestations conformément aux clauses prévues par le présent marché. Il doit obtenir le résultat demandé avec les moyens qu'il a choisis.

6.1.2. Lieux d'exécution.

Les prestations s'exécutent dans les lieux prévus à l'article 1.1.2 du CCTP

6.1.3. Moyens mis à la disposition du titulaire et leur assurance.

Il est fait application des articles 17 et 18 du CCAG/PI. Les constats mentionnés à l'article 17 du CCAG/PI sont signés par l'autorité définie à l'article 5.1.2 et par le titulaire.

Par dérogation à l'article 17.3 du CCAG/PI, le montant des primes d'assurances est alors ajouté au montant de la redevance due au titre de l'année en cours par le titulaire du marché.

6.1.4. Emballage, transport et gestion des déchets.

6.1.4.1. Emballage.

Il est fait application de l'article 20.2 du CCAG/PI.

6.1.4.1.1.

Conformément à l'article 20.2 du CCAG/PI, la qualité des emballages doit être adaptée aux conditions et modalités de transport prévues dans le présent marché. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids.

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG/PI, le titulaire privilégie le mode de livraison le plus adapté aux spécificités du marché.

6.1.4.1.2.

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG/PI, la livraison du bien par le titulaire au titre du marché entraîne le transfert de la propriété de l'emballage du bien.

6.1.4.2. Transport.

Conformément à l'article 20.3 du CCAG/PI, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

6.1.4.3. Gestion des déchets

Conformément à l'article 20.4 du CCAG/PI, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

6.2. Dispositions particulières concernant le personnel du titulaire.

6.2.1. Réalisation des prestations.

Le titulaire est responsable du personnel qu'il a désigné pour la réalisation des prestations objet du marché.

Si pour une raison indépendante de leur volonté, tout ou partie du personnel désigné par le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer lui-même la réalisation des prestations, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et pourvoit à leur remplacement afin que l'exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise, ni altérée.

6.2.2. Remplacement.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/PI, pour toute prestation, le titulaire s'engage à procéder au remplacement d'une personne absente, dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter du premier jour de l'absence, par une autre personne possédant, pour la prestation à assurer, une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement prévue.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/PI, l'intervenant remplaçant doit être agréé par la personne habilitée à établir la constatation du service fait, mentionnée à l'article 5.1 du présent document.

De même, toute évolution de la liste des intervenants et des suppléants éventuels mentionnée dans l'offre du titulaire doit être validée par la personne habilitée à établir la constatation du service fait (cf. article 5.1 du présent document).

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du prix indiqué dans le marché.

6.2.3. Récusation du personnel du titulaire par la personne publique.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/PI, pendant toute la durée d'exécution du marché, la personne publique se réserve le droit de récuser tout personnel du titulaire qui s'avérerait inadapté à l'exécution de cette prestation sans que sa décision ait à être justifiée. L'acheteur se réserve le droit de procéder à la récusation de tout personnel du titulaire en cas de comportement fautif.

Sans acceptation préalable de la personne habilitée à établir la constatation du service fait (cf. article 5.1), le remplacement de personnels du titulaire entre eux, pour convenances personnelles, est également considéré comme un motif de récusation sans autre justification.

Le titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels récusés dans un délai de deux (2) semaines. Il ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution ni à indemnité.

6.2.4. Liens juridiques.

Le personnel du titulaire demeure à tous égards le salarié de ce dernier (législation du travail, sécurité au travail, congés payés, déplacements, etc.).

Aucun lien de subordination entre les employés du titulaire et la personne publique ne doit s'établir.

6.3. Émission des ordres de service.

L'émission des ordres de service s'effectue dans les conditions prévues par l'article 3.8 du CCAG/PI.

6.4. Clauses environnementales.

Conformément à l'article 16.2 du CCAG/PI, le titulaire s'engage à respecter les exigences législatives et réglementaires qui lui sont applicables à la date de signature du marché par ses soins.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du contrat et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du contrat, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au contrat.

Par ailleurs, comme stipulé à l'article 7 du présent document, les livrables font l'objet d'une transmission dématérialisée.

Enfin, dans l'hypothèse où le titulaire est amené à remettre des supports papier au titre du présent contrat (lors des réunions par exemple), le papier recyclé doit être utilisé dès lors qu'il est disponible. A défaut, le papier utilisé doit être intégralement issu de forêts gérées durablement.

6.5. Clause sociale : Clause d'insertion par l'activité économique.

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, l'acheteur décide de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Le titulaire doit ainsi réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

6.5.1. Les publics visés.

Les publics visés par cette clause d'insertion par l'activité économique sont :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit ;
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage) ;
- les personnes percevant une pension d'invalidité ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'École de la Deuxième Chance (E2C) ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance » ;
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet ;
- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire ;
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

6.5.2. Objectif d'insertion.

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Lot	Nombre d'heures d'insertion à réaliser <u>sur la durée de l'accord-cadre</u> :
Lot unique	3 (trois) heures par tranche de 10 000 (dix mille) € HT facturés

6.5.3. Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion.

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

Le titulaire désigne un responsable qui est l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

✓ 1^{ère} modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise titulaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur est nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

✓ 2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

✓ 3^{ème} modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

6.5.4. Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'acheteur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Valentin SOUCHARD (tel : 07 57 76 85 71)
Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises
valentin.souchard@epec.paris
pole-clauses@epec.paris

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

6.5.5. Les modalités de contrôle de l'action d'insertion.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux (2) niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la date T0 mentionnée à l'article 3.1 du présent document.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (dispositions de l'article du CCAP relatif à la clause RGPD).

A la demande de l'acheteur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés à l'acheteur à la section en charge du suivi de l'exécution des marchés sga-sdpamg-bcom.charge-suivi.fct@intradef.gouv.fr et aux destinataires suivants de l'EPEC :

beatrice.calvet@epec.paris

Copie : valentin.souchard@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 11.2 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer l'acheteur, par courrier recommandé avec AR ou par courriel électronique avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

6.6. Dispositif social du militaire blessé

Un dispositif social est prévu dans le cadre de l'exécution du présent marché : le dispositif du militaire blessé.

Ce dispositif permet à un militaire blessé, suivi par Défense mobilité, de découvrir un métier, un secteur d'activité, le monde de l'entreprise, confirmer ou infirmer un projet professionnel, en réalisant un stage dans l'entreprise titulaire du marché ou bien chez un sous-licencié du titulaire.

Le titulaire ou le sous-licencié met en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer l'accueil en stage non rémunéré d'un ou plusieurs militaires blessés, identifiés par Défense mobilité, pour une durée allant de plusieurs jours à trois mois. Ce stage ne peut se dérouler que pendant la durée d'exécution du marché.

Il n'y a pas d'obligation pour le titulaire ou le sous-licencié de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire ou le sous-licencié peut proposer une formation ou un recrutement au militaire qu'il a accompagné.

6.6.1. Publics éligibles

Ce dispositif concerne les militaires accompagnés par Défense mobilité touchés par une blessure physique ou psychique.

6.6.2. Modalités de mise en œuvre du dispositif social

A la demande de Défense mobilité, lorsqu'un militaire blessé est intéressé par un des domaines d'activité proposés par le titulaire, le dispositif est mis en œuvre par le titulaire ou un sous-licencié selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- une proposition de stage directement par l'entreprise titulaire ou par un sous-licencié ;
- une proposition de stage de l'un des membres du groupement en cas de groupement d'opérateurs économiques ;

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

Le titulaire ou le sous-licencié s'engage à communiquer à l'acheteur dans les trente (30) jours suivant la date T0, ou à l'issue de la réunion de lancement du marché si celle-ci n'est pas organisée dans les trente (30) jours suivant cette date T0, les éléments suivants :

- les domaines d'activités qu'il propose pour la réalisation d'un stage ;
- la localisation des sites concernés par l'exécution du marché (département et commune en France) ;
- leur accessibilité en transport en commun (oui / non) ;
- les coordonnées du référent entreprise qui est l'interlocuteur de l'Administration (acheteur et Défense mobilité) et qui sera chargé du suivi du dispositif.

Lorsqu'un militaire blessé est intéressé par l'un des domaines d'activités proposé par le titulaire ou un sous-licencié, Défense mobilité prend contact avec le correspondant du titulaire ou du sous-licencié. Commence alors un dialogue entre le titulaire ou le sous-licencié, Défense mobilité et le militaire blessé afin de convenir des modalités de réalisation du stage.

Une fois la fiche de stage validée, une convention de stage est renseignée et signée par l'ensemble des parties prenantes (le militaire blessé, le titulaire ou le sous-licencié et Défense mobilité).

Conformément aux termes de cette convention, le référent entreprise accueille le stagiaire en immersion complète dans ses locaux ou sur le lieu d'exécution des prestations définies au marché. Il accompagne le stagiaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées, s'assure du bon déroulement du stage et en assure le suivi auprès de Défense mobilité.

Le stagiaire n'est pas gratifié par l'entreprise. Néanmoins, cette dernière peut mettre à disposition du stagiaire des tickets restaurant voire lui attribuer des aides aux transports.

6.6.3. Intervention de Défense mobilité

Défense mobilité est un service du ministère des armées et des anciens combattants en charge de la reconversion. A ce titre, il accompagne chaque année vers l'emploi plus de 14 000 militaires et civils des armées en transition professionnelle ainsi que les conjoints des ressortissants des armées et de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, il accompagne également les militaires blessés qui souhaitent élaborer un nouveau projet professionnel.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, Défense mobilité a notamment pour missions :

- d'accompagner le titulaire ou le sous-licencié :
 - dans l'expression des offres de stage au regard des caractéristiques de l'entreprise ;
 - de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de cette disposition sociale;
- d'identifier et de lui proposer les profils du ou des militaires intéressés par les domaines d'activités proposés par le titulaire ou le sous-licencié ;
- de s'assurer de la bonne exécution du stage conformément à la convention signée ;
- d'informer l'acheteur :
 - lors de la signature d'une convention de stage ;
 - de lui rendre compte de toute difficulté rencontrée ;
 - de lui adresser un bilan annuel qualitatif de ces stages. Ce bilan est également transmis au titulaire.

6.6.4. Difficultés dans l'exécution du dispositif du militaire blessé

Le titulaire ou le sous-licencié notifie à l'acheteur toute difficulté pour assurer l'accueil d'un militaire blessé en apportant les éléments justificatifs.

En cas de difficultés pour accueillir un militaire blessé, il en informe l'acheteur et Défense mobilité.

En cas de difficultés lors de la réalisation du stage, le titulaire ou le sous-licencié informe son correspondant Défense mobilité dans les plus brefs délais afin qu'ils étudient ensemble les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la convention de stage.

Si à l'échéance du marché, Défense mobilité n'a pas pris contact avec le titulaire ou le sous-licencié, ce dernier est libéré de son engagement.

6.7. Respect du droit du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les obligations prévues par l'article 6 du CCAG/PI.

6.8. Documents à produire en cours d'exécution du marché.

6.8.1. Titulaire établi en France.

Conformément à l'article D8222-5 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

- 1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) le numéro unique d'identification prévu par l'article L. 123-34 du code du commerce et délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) (numéro SIREN) du candidat et des membres du groupement d'opérateurs économiques ;
 - b) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - c) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

6.8.2. Titulaire établi à l'étranger.

Conformément à l'article D8222-7 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

- 1° Dans tous les cas, les documents suivants :
 - a) un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
 - b) un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.
- 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
 - a) un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - b) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - c) pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Les documents et attestations énumérés supra sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

6.9. Droits de propriété / utilisation des résultats / Concession du droit d'usage.

6.9.1. Application du CCAG/PI

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG/PI sont applicables et font parties intégrantes du marché.

6.9.2. Objet de la cession

Par dérogation à l'article 35 du CCAG/PI, le titulaire du marché cède à titre exclusif à l'acheteur, conformément à l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, l'intégralité des droits d'auteur sur les résultats, objet du marché.

6.9.3. Droits cédés à l'acheteur

6.9.3.1. Étendue des droits cédés

Le titulaire du marché cède à l'acheteur les droits d'exploitation afférents aux résultats du marché, à titre exclusif et pour le monde entier, à compter de sa livraison et sous condition de sa réception, pour la durée légale des droits d'auteur, telle que cette durée est fixée d'après les législations tant française qu'étrangères et d'après les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

Le titulaire cède à l'acheteur le droit de reproduire, représenter, communiquer, adapter, modifier, arranger, et exploiter notamment par voie de sous-cession les livrables requis, en tout ou en partie.

Le prix de la cession des droits de propriété intellectuelle est inclus dans le prix du marché.

Les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standard sont définies à l'article 32 du CCAG/PI. Le régime juridique qui leur est applicable est stipulé aux articles 33 et 34 du CCAG/PI.

Le titulaire garantit à l'acheteur qu'il détient les droits sur les connaissances antérieures détenues par des tiers et nécessaires aux prestations. L'acheteur peut lui demander les justificatifs à tout moment. Le coût des connaissances antérieures est inclus dans le prix du marché.

6.9.3.2. Droits objets de la présente cession

Le droit de reproduction s'entend du droit de reproduire ou de faire reproduire, d'enregistrer ou de faire enregistrer, d'adapter ou de faire adapter, sans limitation de nombre :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tels que notamment par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction ;
- sur tous supports connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques, ou optiques tels que notamment les supports papier, les films tous millimétrages, ainsi que les disquettes, CD, CD-Rom, CDR, CD-RW, CDI, DVD, DVDRom, DVD-R, DVD-RW, vidéodisques, disques blue-ray, périphériques de stockage de masse (notamment clés USB, disques durs, amovibles ou non, serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, e-book, tablettes tactiles.

Le droit de reproduction comprend également le droit d'éditer ou de faire éditer dans des journaux, magazines, etc.

Le droit de reproduction comprend encore le droit de mettre à disposition du public sur tous supports et par tous moyens.

Le droit de représentation s'entend du droit de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter, ensemble ou séparément :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques ;
- sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunications notamment en vue de l'exploitation sur réseau hors ligne ou en ligne ou tel qu'Internet, intranet, téléphonie mobile (notamment WAP, IMOD, Internet mobile, etc.), et/ou flux de syndication de contenus tel que le RSS, RSS2, ATOM (...), serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, e-book, tablettes tactiles et tout autre procédé analogue existant ou à venir qu'il soit informatique, numérique, télématique et de télécommunication.
- par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication et notamment par voie hertzienne terrestre, câbles par satellite, par réseau téléphonique filaire ou sans fil, par télévision numérique, que la diffusion soit en clair ou cryptée, gratuite ou payante ;
- dans toutes salles réunissant du public, payant ou non.

Le droit de représentation comprend également le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les originaux, doubles ou copies, en version physique et/ou version numérique pour toute mise à disposition et communication au public.

Le droit d'adaptation, de modification et d'arrangement s'entend du droit de modifier les résultats et notamment de les intégrer au sein d'autres œuvres ou études, d'adapter les résultats sous forme d'éléments d'une œuvre ou étude collective ou d'une œuvre ou étude composite, et notamment :

- le droit d'intégrer et d'adapter dans une œuvre multimédia ou audiovisuelle ;
- le droit d'intégrer dans une base de données ou dans tout programme informatique ou d'adapter sous forme de base de données.

Dans tous les cas, le livrable, modifié ou arrangé peut être reproduit ou représenté dans les conditions définies aux paragraphes ci-dessus, du présent article.

Le droit d'adaptation, de modification et d'arrangement s'exerce dans le respect du droit moral de l'auteur.

6.9.3.3. Exploitation

La cession des droits telle que décrite ci-dessus est consentie par le titulaire du marché à l'acheteur pour toute exploitation ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire dans le cadre de campagnes de communication, actuelles ou à venir, de l'acheteur du marché ou du bon de commande, interne ou externe, qu'elle ait lieu en France ou à l'étranger, à titre gratuit ou payant par l'acheteur ou un tiers. Les exploitations sont notamment la publication dans les journaux, magazines, revues, internes, régionales, nationales ou internationales, brochures, dépliants, plaquettes, prospectus, revues, dossiers de presse, communiqués de presse, chaînes de télévision internes, régionales, nationales ou internationales, réseaux internes, intranet et Internet, sur les sites de l'acheteur, tous sites d'information ou tous sites en lien avec les missions de service public de l'acheteur.

6.10. Réparation des dommages.

6.10.1.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG/PI, les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de la personne publique par le titulaire du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par la personne publique, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de la personne publique.

6.10.2.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par la personne publique au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

6.10.3.

Le titulaire garantit la personne publique contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel, y compris contre le recours des voisins.

6.11. Assurances.

6.11.1.

Conformément aux dispositions de l'article 9.1 CCAG/PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

6.11.2.

Conformément aux dispositions de l'article 9.2 du CCAG/PI, il doit justifier dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date T0 mentionnée à l'article 3.1 du présent document et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité de la garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7. LIVRABLES

Les livrables sont mentionnés à l'article 4 du CCTP.

Les livrables font l'objet d'une transmission dématérialisée.

ARTICLE 8. OPÉRATION DE VÉRIFICATION – ADMISSION

8.1. Opérations de vérification.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/PI, les opérations de vérification sont effectuées, par délégation de l'acheteur, par le service en charge du suivi et du contrôle de l'exécution du marché désigné à l'article 5.1.2.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG/PI, le délai imparti au service en charge du suivi de l'exécution du marché désigné à l'article 5.1.2 pour procéder aux opérations de vérification est d'un (1) mois à compter de la livraison du dernier livrable du lot de livraison.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG/PI, le titulaire n'est pas convoqué aux opérations de vérification.

8.2. Admission

Par dérogation à l'article 29.1 du CCAG/PI, l'autorité chargée de prononcer l'admission des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché est la personne mentionnée à l'article 5.1.2. L'admission prend effet à la date de notification de la décision d'admission au titulaire.

En cas d'admission tacite, l'admission prend effet au terme d'un délai de deux (2) mois.

8.3. Ajournement.

Conformément à l'article 29.2 du CCAG/PI, l'acheteur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée.

Par dérogation à l'article 29.2 du CCAG/PI, la décision d'ajournement invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur les prestations mises au point dans un délai qu'elle fixe.

8.4. Réfaction.

Il est fait application de l'article 29.3 du CCAG/PI.

Cette réfaction prend la forme d'une réduction du pourcentage sur le chiffre d'affaires annuel conservé par le titulaire au titre de sa rémunération.

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG/PI, si le titulaire ne présente pas d'observations dans un délai de quinze (15) jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite d'un délai d'un (1) mois pour lui notifier une nouvelle décision.

8.5. Rejet

Il est fait application de l'article 29.4 du CCAG PI.

8.6. Destruction des données

Conformément à l'article 31 du CCAG/PI, au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à la personne chargée du suivi et du contrôle de l'exécution du marché désignée à l'article 5.1.2, une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation.

Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai de trois (3) mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage.

La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 9. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX DU MARCHÉ

Le marché est conclu aux prix définitifs précisés dans l'annexe 1 (annexe financière) de l'acte d'engagement.

9.1. Contenu des prix.

Le pourcentage du chiffre d'affaires conservé par le titulaire est fixé en tenant compte de toutes les charges fiscales dont il devra s'acquitter ainsi que toutes les sujétions liées à l'exécution des prestations telles que :

- frais de restauration, d'hébergement et de déplacement ;
- frais de documentation ;
- conditionnement, emballage, manutention ;
- assurance ;
- stockage ;
- transport jusqu'au lieu de livraison ;
- frais afférents aux opérations et à la livraison franco destinations sur le territoire français, droits d'autorisation d'exportation et assurance jusqu'au lieu de destination ;
- mis en service ;
- gardiennage des matériels.

9.2. Type des prix.

L'activité commerciale du titulaire au titre du présent marché (vente des produits dérivés et des produits de cobranding) génère un chiffre d'affaires annuel distribué comme suit :

- une partie du chiffre d'affaires est conservé par le titulaire au titre de sa rémunération en exécution du présent marché ;
- l'autre partie du chiffre d'affaires est versée par le titulaire à l'administration en tant que redevances au titre de l'exploitation des marques.

La partie conservée par le titulaire au titre de sa rémunération consiste en un pourcentage du chiffre d'affaires annuel déterminé selon les modalités figurant à l'annexe n°1 de l'acte d'engagement.

9.3. Redevances vers l'administration.

Le titulaire reverse le montant hors taxe (HT) du chiffre d'affaires restant après déduction du pourcentage défini par le titulaire dans son offre et conservé au titre de sa rémunération (cf. article 9.2 ci-dessus).

Chaque année, le pourcentage à appliquer dépend de la tranche correspondant au montant du chiffre d'affaires cumulé depuis le début de commercialisation des produits.

Le montant de cette redevance est indiqué dans la reddition des comptes transmise au comité de pilotage une (1) fois par an (cf. article 4 du CCTP). Sur la base de ce document, un titre de perception est émis par le bureau

finances de la SDPAMG compétent à l'encontre du titulaire qui doit alors réaliser la réversion conformément à l'article 10.4 du présent document.

A compter de la 2^{ème} année d'exploitation du marché, un seuil minimum de redevance forfaitaire annuelle perçue par la Marine nationale est fixé à cinquante-mille (50 000) euros HT.

Ce montant est applicable par défaut si le montant de la redevance calculé par application du pourcentage au chiffre d'affaires réalisé est inférieur au montant de la redevance minimum annuelle.

9.4. Unité monétaire

La monnaie du présent marché est l'euro.

9.5. Paiement de la TVA pour les prestations de services exécutées par un titulaire français.

Le montant du chiffre d'affaires conservé par le titulaire correspond au prix du marché. A ce titre, il est assujéti à la TVA au taux normal en vigueur lors du fait générateur.

ARTICLE 10. CONDITIONS DE PAIEMENT.

10.1. Reddition des comptes.

A compter de la date de début de commercialisation des produits (24/04/2027), le titulaire assure la reddition des comptes au titre de l'année écoulée, dans les délais figurant à l'article 4 du CCTP.

Cette information financière rend compte au comité de pilotage des ventes annuelles réalisées par le titulaire, seul ou avec des partenaires, des produits dérivés dans le cadre de l'exploitation des marques concédées en licence dans le cadre du présent marché.

Le titulaire se charge d'obtenir les informations nécessaires sur les ventes des produits dérivés réalisées par des sous-licenciés et partenaires d'accords de *co-branding* que les contrats aient été apportés par le titulaire ou par l'administration.

Il se charge également de vérifier l'exactitude de leur déclaration et, le cas échéant, d'en demander correction ou compléments avant de les transmettre au comité de pilotage.

Le titulaire gère les incidents de paiement, engage les poursuites et supporte les procédures contentieuses qui pourraient survenir sans que l'administration puisse être inquiétée de quelque manière que ce soit.

Le titulaire doit présenter des comptes annuels certifiés sincères et véritables par un commissaire aux comptes ou à défaut, une attestation comportant les mêmes informations produites par un expert-comptable indépendant de son organisation.

Ces comptes doivent indiquer a minima, le montant total et détaillé par marque :

- du chiffre d'affaires annuel hors taxe (HT) ;
- du chiffre d'affaires cumulé (HT) depuis la date de début de commercialisation des produits ;
- du montant conservé par le titulaire au titre du prix du marché ainsi que le pourcentage appliqué conformément à l'annexe n°1 de l'acte d'engagement ;
- de la redevance due à l'administration.

Si le titulaire n'assure pas la remontée des comptes dans les délais impartis, des pénalités de retard sont appliquées telles que définies à l'article 11 du présent document.

10.2. Contrôle des comptes

Le titulaire doit être en mesure de produire des comptes certifiés en application de l'article 10.1 ci-dessus.

10.3. Gestion des stocks en fin de marché

Au terme du contrat de licence, le titulaire fournit à l'administration, dans un délai d'un (1) mois à compter de celui-ci, l'inventaire des produits dérivés non vendus (stocks) :

- par les sous-licenciés dont le contrat n'est pas renouvelé par le titulaire du nouveau marché de licence de marques ;
- par le titulaire du marché qui n'est pas attributaire du nouveau marché de licence de marques ;
- des gammes de produits qui ne sont pas reconduites dans le nouveau marché de licence de marques.

L'administration décide, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la transmission de l'inventaire, soit de leur rachat, soit de leur don, soit de leur recyclage conformément à la réglementation en vigueur.

Le rachat qui peut être total ou partiel fait l'objet d'un marché dédié. Les produits rachetés sont facturés à prix coûtant.

Les produits non rachetés par l'administration peuvent faire l'objet, après autorisation écrite du SIRPA Marine, d'un rachat par le titulaire qui pourra les revendre.

En cas de don à une ou plusieurs associations, la liste de ces associations doit être soumise au SIRPA Marine pour validation. L'association ou les associations retenue(s) devra/ont s'engager à signer un document sur l'usage qui sera fait des produits et notamment l'interdiction de les revendre.

Il appartient au titulaire de se charger du recyclage des produits non vendus qui ne sont rachetés ni par l'administration ni par lui-même et qui n'ont pas fait l'objet d'un don.

10.4. Modalités de règlement des redevances.

La reddition annuelle des comptes transmise au comité de pilotage donne lieu à l'émission d'un titre de perception par le bureau finances de la SDPAMG compétent à l'encontre du titulaire.

Le service exécutant en charge des opérations de recouvrement est le suivant :

Ministère des armées et des anciens combattants
Secrétariat général pour l'administration (SGA)
Sous-direction de la préfiguration de l'agence ministérielle de gestion
Bureau finances (BFIN) _ Section recettes non fiscales
60, boulevard du général Martial Valin
CS 21623 75509 PARIS CEDEX 15
(courriel : sga-sdpamg-recettes.resp.fct@intradef.gouv.fr)

Les redevances qui résultent de l'exploitation de la marque sont versées par le titulaire suite à réception du titre de perception. Elles sont traitées en attribution de produits sur le code 2-2-00472 (valorisation du patrimoine immatériel du Ministère des armées et des anciens combattants).

ARTICLE 11. PÉNALITÉS.

Les pénalités dues par le titulaire (pénalités de retard mentionnées ci-dessus et toute autre pénalité prévue par le présent marché) au titre d'une année d'exécution du marché peuvent être cumulées et faire l'objet d'un titre de perception annuel unique.

11.1. Pénalités pour retard.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI, lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard.

Le titulaire est informé du montant des pénalités qu'il encourt par un courrier avec accusé de réception du bureau finances de la sous-direction de la préfiguration de l'agence ministérielle de gestion (SDPAMG). Le titulaire peut présenter des observations à l'acheteur dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de ce courrier. A défaut de réponse, l'application des pénalités est réputée acceptée.

Le service exécutant émet le titre de perception à l'encontre du titulaire.

Les livrables et leurs pénalités associées sont mentionnés à l'article 4 du CCTP.

11.2. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect par le titulaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, une pénalité de **80 euros** par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à **75 euros** par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'acheteur.

ARTICLE 12. GARANTIES.

Aucune retenue de garantie financière ne sera appliquée à ce marché.

ARTICLE 13. CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ.

13.1. Confidentialité.

Le présent marché est soumis aux dispositions de l'article 5.1 du CCAG/PI.

Le titulaire s'engage à ce que les données auxquelles il aura accès :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles ;
- ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini dans le présent marché;
- ne soient ni divulguées ou communiquées, ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers autres que les personnes ayant besoin d'en connaître dans le cadre du présent engagement ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées ou incorporées, totalement ou partiellement, sans que de telles copies, reproductions, duplications ou incorporations n'aient été autorisées préalablement par écrit par le ministère des armées et des anciens combattants.

13.2. Dispositions relatives à l'accès aux emprises

13.2.1. Conditions d'accès aux locaux de la personne publique

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance que certains lieux d'exécution sont affectés à l'autorité militaire ou placés sous son contrôle.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leurs sont applicables et restent responsables du respect de celles-ci.

13.2.1.1. Conditions d'accès au site pour les personnes physiques

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l'objet d'une autorisation d'accès par la personne publique.

Informations des personnels concernés : le titulaire s'engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d'accéder aux locaux de la personne publique visés ci-dessus :

- qu'ils sont susceptibles, de faire l'objet d'une enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun fait les concernant ne sont incompatibles avec l'accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l'article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur les procédures judiciaires en cours.

- qu'ils devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Les éléments nécessaires à la réalisation de cette enquête administrative devront être communiqués par le titulaire dans le délai qui lui sera indiqué par l'autorité contractante. Le titulaire ne peut prétendre, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix dans le cas où cette autorisation d'accès serait refusée ou ne serait accordée que tardivement faute d'avoir respecté les prescriptions énoncées ci-avant.

Le titulaire s'engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant qui auront préalablement fait l'objet d'une autorisation d'accès.

13.2.1.2. Conditions d'accès au site pour les véhicules

Les véhicules de livraison de biens ou de marchandises et les véhicules de service du titulaire et de ses sous-traitants seront systématiquement soumis à une inspection visuelle par les opérateurs de la société d'accueil-filtrage-gardiennage assurant la sécurité du site de Balard.

13.2.2. Disposition relatives à un terrain militaire

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance que certains lieux d'exécution sont affectés à l'autorité militaire ou placés sous son contrôle et constituent des terrains militaires.

13.2.2.1. Dispositions générales

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l'objet d'une autorisation d'accès transmise par écrit au titulaire par l'officier de sécurité du service désigné à l'article 5.1.2 du présent document. Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées ci-dessous.

13.2.2.2. Informations des personnels concernés

Le titulaire s'engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d'accéder au terrain militaire visé ci-dessus :

- qu'ils sont susceptibles, de faire l'objet d'une enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun fait les concernant ne sont incompatibles avec l'accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l'article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur les procédures judiciaires en cours.
- qu'ils devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Le titulaire s'engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant qui auront été préalablement fait l'objet d'une autorisation d'accès.

13.2.3. Dispositions relatives à l'accès à une zone protégée

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance que certains lieux d'exécution appartiennent à une Zone Protégée créée conformément à l'article 5.3.1.1 de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l'arrêté du 09 août 2021 portant approbation de ladite instruction.

13.2.3.1. Dispositions générales

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l'objet d'une autorisation d'accès transmise par écrit au titulaire par l'officier de sécurité compétent. Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées ci-dessous.

13.2.3.2. Informations des personnels concernés

Le titulaire s'engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent contrat ayant besoin d'accéder à la zone protégée :

- qu'ils feront l'objet d'une enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun fait les concernant n'est incompatible avec l'accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l'article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur les procédures judiciaires en cours.
- qu'ils devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le contrat.

Le titulaire s'engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant qui auront préalablement fait l'objet d'une autorisation d'accès.

13.2.4. Dispositions relatives à l'accès à une Zone réservée

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance que certains lieux d'exécution appartiennent à une Zone Réserve créée conformément à l'article 5.3.1.2 et à l'annexe 32 de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l'arrêté du 09 août 2021 portant approbation de ladite instruction ; conformément audit articles, cette zone réservée appartient à une zone protégée telle que définie aux articles L.413-7 et R. 413-1 du code pénal.

13.2.4.1. Dispositions générales

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l'objet d'une autorisation d'accès transmise par écrit au titulaire par l'officier de sécurité du service désigné à l'article 5.1.2 du présent document. Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées ci-dessous.

13.2.4.2. Informations des personnels concernés

Le titulaire s'engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d'accéder à la Zone réservée :

- qu'ils feront l'objet d'une enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun fait les concernant n'est incompatible avec l'accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l'article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur les procédures judiciaires en cours ;
- qu'ils pourront, s'ils sont autorisés à accéder à Zone Réserve, y intervenir uniquement en présence des personnels du ministère employés dans ladite zone.

13.2.5. Dispositions relatives à l'accès à un Point d'Importance Vitale

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance que certains lieux d'exécution constituent un point d'importance vitale. Ce site relève de dispositions de contrôle et de protection spécifiques du code de la défense au regard de sa sensibilité.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du code de la défense et notamment de l'article L1332-2-1 et les articles R1332-22-1 et suivants.

13.2.5.1. Dispositions générales

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l'objet d'une autorisation d'accès transmise par écrit au titulaire par l'officier de sécurité du service désigné à l'article 5.1.2 du présent document. Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées ci-dessous.

13.2.5.2. Informations des personnels concernés

Le titulaire s'engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d'accéder au Point d'Importance Vitale :

- qu'ils sont susceptibles, conformément aux dispositions applicables du code de la défense, de faire l'objet d'une enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun fait les concernant sont incompatibles avec l'accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l'article 26 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.
- qu'ils devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Le titulaire s'engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant qui auront été préalablement fait l'objet d'une autorisation d'accès.

13.2.5.3. Dispositions générales

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l'objet d'une autorisation d'accès transmise par écrit au titulaire par l'officier de sécurité du service désigné à l'article 5.1.2 du présent document. Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées ci-dessous.

13.2.5.4. Informations des personnels concernés

Le titulaire s'engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d'accéder à la Zone réservée :

- qu'ils feront l'objet d'une enquête administrative destinée à vérifier qu'il est possible de les autoriser à accéder à la dite Zone conformément à l'article 32 de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret dans la défense nationale annexée à l'arrêté du 09 août 2021 portant approbation de ladite instruction ;
- qu'ils ne pourront, s'ils sont autorisés à accéder à la Zone à Régime Restrictif, n'y intervenir que les jours ouvrés dans les plages suivantes : 9h à 20h ;
- qu'ils pourront, s'ils sont autorisés à accéder à la Zone à Régime Restrictif, y intervenir uniquement en présence des personnels du ministère employés dans ladite zone.

ARTICLE 14. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES (RGPD).

Au titre du présent marché, le titulaire s'engage à ce que ne soit effectué aucun traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

14.1. Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion.

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus ;
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable.

Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences
18, rue Goubet
75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3, place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

ARTICLE 15. MARCHÉ ULTERIEUR DE PRESTATIONS SIMILAIRES.

L'acheteur pourra conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, tel que prévu par l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 16. RÉSILIATION DU MARCHÉ.

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant l'achèvement de celles-ci par une décision de résiliation du marché conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG/PI. La résiliation du présent marché entraîne automatiquement et concomitamment la résiliation du contrat de licence.

En complément de l'article 39 du CCAG/PI, lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, l'acheteur peut résilier le marché public pour faute du titulaire pour ce motif et sans mise en demeure préalable, notamment lorsque le titulaire porte atteinte de quelque manière que ce soit à l'image du concédant lorsque le titulaire conteste la propriété ou la validité des marques et des éléments identitaires ou lorsqu'il méconnaît gravement une ou plusieurs obligations prévues par le contrat de licence.

La résiliation du marché public pour faute du titulaire est exclue dans le cas où le titulaire fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce, et à condition qu'il ait informé sans délai la personne publique de son changement de situation.

En complément de l'article 38 du CCAG/PI, le marché peut être résilié, à l'initiative de l'acheteur, dans l'hypothèse où l'équilibre économique général de celui-ci vient à être substantiellement dégradé du fait de l'annulation ou de la déchéance d'une ou plusieurs des marques suite à des actions de tiers.

Conformément à l'article 27 du CCAG/PI, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

ARTICLE 17. RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES – RECOURS.

17.1. Recours gracieux.

Conformément au chapitre 8 du CCAG/PI, l'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché/de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 46.3 du CCAG/PI, l'acheteur dispose d'un délai de quatre (4) mois, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

17.2. Règlement amiable des litiges et des différends

Tout litige ou différend survenant à l'occasion d'un marché peut être soumis par l'opérateur économique titulaire au service acheteur. La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation. Le titulaire peut contacter le médiateur des entreprises du ministère des armées et des anciens combattants à l'adresse suivante : minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr

Le titulaire est incité à soumettre tout différend qui l'oppose à l'acheteur à un comité consultatif de règlement amiable des différends, dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique et à l'article 46 du CCAG/PI.

17.3. Recours contentieux.

Le présent marché est soumis au droit administratif français et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes pour connaître de ses litiges.

Conformément aux dispositions l'article R. 312-11 du code de justice administrative, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché est de la compétence exclusive du tribunal administratif de Paris, sis 7 rue de Jouy, 75181 PARIS Cedex 4.

ARTICLE 18. DROIT ET LANGUE APPLICABLES AU PRÉSENT MARCHÉ.

18.1. Droit applicable

La loi française en vigueur est la seule applicable au présent marché.
En cas de litige, les tribunaux français sont seuls compétents.

18.2. Usage de la langue française.

Les dispositions de la loi n°94-665 du 4 août 1994 modifiée relative à l'emploi de la langue française ainsi que celles de la circulaire du Premier ministre du 6 mars 1997 relative à l'emploi du français dans les systèmes d'information et de communication des administrations et établissements publics de l'Etat s'imposent au présent marché.

De ce fait, tout rapport, toute documentation et toute correspondance relative au présent marché doivent être rédigés en français.

ARTICLE 19. DÉROGATIONS.

L'article 6.1.3 du présent CCAP déroge à l'article 17.3 du CCAG/PI

L'article 6.1.4.1.1 du présent CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG/PI

L'article 6.1.4.1.2 du présent CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG/PI.

L'article 6.2.2 du présent CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG/PI

L'article 6.2.3 du présent CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG/PI

L'article 6.9.2 du présent CCAP déroge à l'article 35 du CCAG/PI

L'article 8.1 du présent CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG/PI

L'article 8.1 du présent CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG/PI

L'article 8.1 du présent CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG/PI

L'article 8.2 du présent CCAP déroge à l'article 29.1 du CCAG/PI

L'article 8.3 du présent CCAP déroge à l'article 29.2 du CCAG/PI

L'article 8.4 du présent CCAP déroge à l'article 29.3 du CCAG/PI

L'article 11.1 du présent CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG/PI

L'article 11.2 du présent CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG/PI

L'article 17.1 du présent CCAP déroge à l'article 46.3 du CCAG/PI